

STATUTS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ASSISTANT(E)S ET INTERVENANT(E)S SOCIAUX (AVAIS)

CHAPITRE I – CONSTITUTION / SIEGE / BUTS / TACHES ET ACTIVITES

Art 1 CONSTITUTION

L'association valaisanne des assistants et intervenants sociaux est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 ss du CCS. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art 2 SIEGE

Son siège se situe au domicile du président.

Art 3 BUTS

L'association AVAIS a pour but :

- ◆ D'unir, d'appuyer et de soutenir ses membres sur le plan professionnel.
 - ◆ De promouvoir et de défendre le statut professionnel de ses membres.
 - ◆ D'encourager ses membres à se former et à se perfectionner.
 - ◆ D'inciter ses membres à respecter le code de déontologie du travail social en Suisse.
 - ◆ De réunir ses membres afin de faire respecter les droits sociaux des différents partenaires.
 - ◆ Créer les conditions de rencontres et de travail autour de thématiques concernant les travailleurs sociaux et les bénéficiaires.
-

Art 4 TACHES ET ACTIVITES

- ◆ Etablir les lignes directrices de l'Association.
- ◆ Créer des documents de travail.
- ◆ Entretenir des relations publiques.
- ◆ Les objectifs et les tâches spécifiques sont détaillés dans le chapitre III.
- ◆ Coordonner l'ensemble des travaux des commissions et organiser des plateformes de réflexion.

CHAPITRE II – MEMBRES

Art 5 MEMBRES

L'AVAIS se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres en formation.

Art 5 al 1 Membres actifs

Ceux-ci sont :

- a. Des personnes qui exercent à titre principal (en VS) une fonction d'assistant social ou d'intervenant social.
- b. Des curateurs ayant plus de 5 mandats.
- c. Et/ou des personnes ayant obtenu un diplôme, une certification ou une formation jugée équivalente dans le domaine du travail social.
- d. Des personnes n'exerçant plus leur profession sociale : les retraités, les personnes ayant pris une année sabbatique ou travaillant en dehors du canton.
- e. Les membres actifs sont validés par l'Assemblée générale.

Les membres actifs ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art 5 al 2 Membres d'honneur

- a. Des personnes sont nommées après avoir rendu d'éminents services à l'Association et/ou contribué à la défense des buts de celle-ci.
- b. Les membres peuvent être proposés et nommés par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art 5 al 3 Membres en formation

Ces membres sont des personnes qui sont en formation.

Ils ont le droit de vote, mais n'ont pas le droit d'éligibilité.

Art 6 ADMISSION

Pour devenir membre, il faut :

- a. Remplir les conditions pour être membre.
- b. Déposer une demande d'admission auprès du Comité.
- c. Etre admis par la majorité des membres présents de l'Assemblée Générale.
- d. Avoir réglé sa cotisation annuelle à l'exception des membres d'honneur.

Art 7 DEMISSION

- a. Tout membre peut démissionner de l'Association par courrier adressé au Comité pour la fin de l'année civile.
- b. La cotisation due pour l'année en cours n'est pas remboursable.

Art 8**EXCLUSION /RADIATION**

- a. Le Comité peut proposer lors de l'assemblée générale d'exclure un membre qui lèse les intérêts de l'Association ou viole les statuts ou nuit à sa réputation.
 - b. Le Comité informe la personne de la procédure d'exclusion et lui donne la possibilité, s'il le souhaite de se déterminer par écrit.
 - c. La radiation est prononcée par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.
 - d. Le délai de contestation est de trente jours dès la notification de la décision par le Comité.
 - e. L'Assemblée Générale réexamine la situation et tranchera définitivement.
 - f. La radiation sera alors définitive.
 - g. Les conditions de réadmission d'un membre radié restent de la compétence de l'assemblée générale,
 - h. Le membre radié n'a aucun droit sur les sommes versées à titre de cotisation.
 - i. Le décès d'un membre entraîne sa radiation.
-

CHAPITRE III – LES ORGANES

Art 9 Les organes

Les organes sont composés du Comité, de l'Assemblée Générale - (Assemblée extraordinaire), des vérificateurs de comptes.

Art 9 al 1 Le Comité

- a. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- b. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.
- c. Le Comité se compose au minimum de 5 membres actifs nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale.
- d. Il se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des membres.
- e. Dans la mesure du possible, ces membres sont issus de services différents.
- f. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- g. Le Comité créera des groupes de travail (commissions) et/ou organise des plateformes de réflexion.
- h. La voix du président compte double en cas d'égalité des votes.

Art 9 al 2 Assemblée Générale

- a. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.
- b. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- c. Elle peut statuer sur tout objet pour autant qu'il figure sur l'ordre du jour.
- d. La convocation doit être envoyée au moins 2 semaines avant l'Assemblée Générale à tous ses membres.
- e. L'assemblée générale se réunit une fois l'an.
- f. Le président est élu par l'Assemblée générale, ainsi que les membres du Comité et les vérificateurs de comptes.
- g. Elle se prononce sur le rapport d'activité de l'Association.
- h. Elle se prononce sur la situation financière de l'Association.
- i. Elle valide le rapport des vérificateurs de compte et donne décharge au Comité.
- j. Elle fixe le montant des cotisations de ses membres sur proposition du Comité.
- k. Elle a compétence pour modifier les statuts.
- l. Elle procède à l'admission, démission, exclusion et radiation des membres.

Art 9 al 3 Assemblée extraordinaire

- a. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur demande du Comité ou 1/5 de la totalité de ses membres.
- b. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 2 semaines à l'avance.

Art 9 al 4 Les vérificateurs de comptes

- a. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et sont nommés par l'Assemblée Générale.
- b. Ils sont nommés pour une période de 2 ans.
- c. Ceux-ci font rapport lors de l'Assemblée Générale de la vérification des comptes annuels selon la législation en vigueur.
- d. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art 9 al 5

Elections et votations

- a. Les élections au sein de l'Association ont lieu à la majorité absolue (50% des votants + 1 voix) des membres présents.
 - b. Les votes se font à main levée.
 - c. Sur demande d'un ou plusieurs membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.
-

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art 10 Protection Des données

- a. Toute information relative à l'association et à ses membres sera traitée en vertu de la Loi fédérale sur la protection des données.
 - b. Les données personnelles des membres ne peuvent être transférées à des tiers sans leur accord écrit et ce, peu importe le moyen utilisé de transmission ou divulgation utilisé : il s'agit notamment des adresses email, des numéros de téléphones et des adresses.
-

Art 11 Confidentialité

- a. Chaque membre est tenu de prendre toute mesure en vue de sauvegarder la confidentialité des données relatives aux autres membres et à l'association.
 - b. Pour les besoins d'une enquête à but scientifique, le comité, sur demande écrite et motivée, peut transmettre à des tiers des données personnelles relatives aux membres si ceux-ci ont donné leur accord en vertu de l'art. 10b
-

Art 12 Engagement de l'Association AVAIS

- a. Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social, selon l'art 75 a CCS.
 - b. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers:
 - Par la signature individuelle du Président, du secrétaire ou du trésorier pour les affaires administratives courantes.
 - Pour tous les autres cas de figure, par la signature conjointe du Président et d'un autre membre du comité.
-

Art 13 Dissolution de l'Association AVAIS

- a. L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'Association.
 - b. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs délégués chargés de la liquidation de l'Association.
 - c. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales, à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs ou similaires.
 - d. La décision de dissolution doit être prise à la majorité absolue des membres.
-

Art 14 Langue

Les statuts sont rédigés en français.

Art 15 Le genre

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et masculin.

Art 16

Dispositions légales

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

Art 17

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du.....
2016 à

Ils entrent en vigueur dès le.....

....., le.....2016.

Le Président

le Secrétaire